

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° PM 020/012

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PORT PENDANT
LA SAISON ESTIVALE 2020.

Le Maire de la Commune de la Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4

Vu les articles R 411-1, R 411-2, R 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-17, R 411-18, R 411-21-1, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu les instructions Ministérielles concernant la signalisation réglementaire (Livre 1^{er}, 8^{ème} partie signalisation temporaire), arrêté interministériel du 24 novembre 1967,

Considérant que pendant la saison estivale des mois de juin, juillet, août et septembre 2020, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et les stationnements n'étaient pas réglementés sur le quai de Sénac.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 15 juin 2020 au dimanche 13 septembre 2020, la circulation et le stationnement sont interdits sur le quai de Sénac tous les jours de la semaine de 10h30 à 00h00.

ARTICLE 2 : Pendant la fermeture à la circulation du Quai de Sénac, des déviations seront instaurées par les rues adjacentes.

En venant de ST MARTIN DE RE : par l'avenue des Vieux Moulins pour les véhicules de grands gabarits et par la rue Château des Mauléons pour tous les autres véhicules.

En venant de RIVEDOUX : par la rue de la Sauzaie pour les véhicules de grands gabarits et par la rue du Rivage pour tous les autres véhicules.

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés aux extrémités de la zone interdite, conformément à la réglementation, par les services techniques de la commune de La Flotte.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Mme le Chef de brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint Martin de Ré et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté, qui prend effet le lundi 15 juin 2020 à 10h30 à 19h00 seront transmises à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- M. le chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Saint Martin et de La Flotte,
- Les entreprises de transport « Transdev » et « Kéolis »,
- La Police Municipale.



Fait à La Flotte en Ré, le 09/06/2020
Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU